

Mesure d'éloignement prise dans le cadre de l'Union européenne

Lire les conclusions de :

Geneviève Gondouin

Conclusions du rapporteur public

DÉCISION DE JUSTICE

CAA Lyon, 4ème chambre – N° 10LY00034 – Préfet du Rhone / M.S. – 08 juillet 2010 – C+ [↗](#)

INDEX

Rubriques

Etrangers

Résumé Conclusions du rapporteur public

Résumé

¹ Reconduite à la frontière (R.A.F.) et remise aux autorités d'un Etat "Schengen".

L'article L.511-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), s'il permet d'appliquer la procédure de la reconduite à la frontière à des étrangers en provenance directe du territoire d'un Etat partie à la convention de Schengen, ne vise pas le cas de ceux qui détiennent un titre de résident longue durée-CE en cours de validité.

² Il résulte des dispositions combinées du 1° du II de l'article L511-1, de l'article L511-2 et des articles L531-1 et L531-2 du CESEDA que, d'une part, l'étranger détenteur d'un titre de résident de longue durée-CE en cours de validité accordé par un Etat membre de l'Union européenne peut être remis aux autorités compétentes de cet Etat, que, d'autre part, cet étranger ne peut pas faire l'objet de la procédure de reconduite à la frontière prévue à l'encontre des étrangers se trouvant dans le cas défini par le 1° du II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. L'article L511-2, s'il permet d'appliquer cette procédure à des étrangers en provenance directe du territoire d'un Etat partie à la convention de Schengen, ne vise en effet pas le cas de ceux qui détiennent un tel titre de résident.

M.X a présenté un titre de résident de longue durée - CE en cours de validité, délivré par les autorités italiennes le 29 juillet 2003. La Cour rejette la requête du préfet dirigée contre le jugement du tribunal administratif qui a annulé l'arrêté ordonnant la reconduite à la frontière de M.X., le préfet se bornant à alléguer que le titre présenté est un faux et à produire un document, émanant du "centre de coopération policière et douanière de Vintimille" selon lequel M.X a eu en Italie un titre de séjour, périmé depuis le 7 juin 2001.

³ *Reconduite à la frontière - Espace « Schengen » - Situation régulière - Situation irrégulière - Titre de résident longue durée - CE - Autre mesure d'éloignement*

Conclusions du rapporteur public

Geneviève Gondouin

rapporteur public à la Cour administrative d'appel de Lyon

Autres ressources du même auteur



DOI : [10.35562/alyoda.5722](https://doi.org/10.35562/alyoda.5722)

1

M. S., de nationalité marocaine, est interpellé le 4 décembre 2009 sur son lieu de travail, à la suite d'un contrôle de l'agence d'intérim qui l'emploie.

2

Il présente un passeport en cours de validité, une carte d'identité italienne délivrée le 3 août 2005 pour une durée de 5 ans et un permis de séjour délivré par les autorités italiennes d'une durée illimitée, établi le 29 juillet 2003, documents d'une authenticité douteuse, souligne le préfet dans sa requête.

3

Ce dernier prend alors, à son encontre, un arrêté de reconduite à la frontière à destination du Maroc le 7 décembre 2009 et le place en rétention administrative.

4

Par un jugement du 10 décembre 2009, le juge de la reconduite à la frontière du Tribunal administratif TA de Lyon annule l'arrêté de reconduite à la frontière et, par voie de conséquence, les autres décisions.

5

Le PREFET DU RHONE relève appel de ce jugement

6

Le premier juge vise les dispositions de l'article L531-1 du CESEDA: "Par dérogation aux articles L213-2 et L213-3, L511-1 à L511-3, L512-2 à L512-4 (1), L513-1 et L531-3, l'étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne qui a pénétré ou séjourné en France sans se conformer aux dispositions des articles L211-1, L211-2, L311-1 et L311-2 peut être remis aux autorités compétentes de l'Etat membre qui l'a admis à entrer ou à séjourner sur son territoire, ou dont il provient directement, en application des dispositions des conventions internationales conclues à cet effet avec les Etats membres de l'Union européenne. / L'étranger visé au 1er alinéa est informé de cette remise par décision écrite et motivée prise par une autorité administrative définie par Décret en Conseil d'Etat. / Cette décision peut être exécutée d'office par l'administration après que l'étranger a été mis en mesure de présenter des observations et d'avertir ou de faire avertir son consulat, un conseil ou toute personne de son choix".

7

Il vise aussi celles du 3ème alinéa de l'article L531-2 du même code aux termes desquelles les dispositions de l'article L531-1 sont applicables à "l'étranger détenteur d'un titre de résident de longue

durée-CE en cours de validité accordé par un autre Etat membre qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire français".

⁸ Puis il en déduit, après avoir rappelé les conditions dans lesquelles M. S. a été interpellé, et souligné que l'authenticité des documents présentés n'est pas sérieusement contestée par le défendeur : « que, dans ces conditions, et alors même que M. S. est entré irrégulièrement sur le territoire français, sa situation n'entre pas dans le champ d'application des dispositions précitées du 1° du II de l'article L511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile mais relève de la procédure, prévue par les dispositions précitées de l'article L531-1 du CESEDA, de remise aux autorités de l'Etat membre de l'UE qui l'a admis à séjourner sur son territoire ; qu'ainsi, le requérant est fondé à soutenir que l'arrêté attaqué, ordonnant sa reconduite à la frontière, est dépourvu de base légale ; que la circonstance que le préfet du Rhône a saisi les autorités italiennes d'une demande de réadmission, à laquelle il n'aurait toujours pas été répondu, est sans incidence sur l'illégalité de l'arrêté de reconduite à la frontière en date du 7 décembre 2009, dont le requérant est fondé à demander l'annulation ».

⁹ Tout le problème ici, et c'est sur ce point que le préfet argumente, consiste à savoir sur quelle disposition du CESEDA le préfet pouvait fonder son arrêté, ou selon quelle procédure M. S. devait être éloigné : la reconduite à la frontière des articles L. 511-1-II et s. du CESEDA ou les procédures relevant du Titre III « Autres mesures administratives d'éloignement » relevant du Livre V ?

¹⁰ M. S. pouvait-il se prévaloir d'un titre de résident longue durée CE en cours de validité ? Puisque c'est bien cette condition ici qui va déterminer si le préfet doit se placer dans le cadre de l'article L531-1 ou dans celui de l'article L511-1-II et s. du CESEDA.

¹¹ M. S. produit des photocopies de documents, mais a priori il a produit des originaux à la police.

¹² De son côté, le préfet produit une photocopie du centre de coopération policière et douanière de Vintimille qui mentionne simplement que M. S. « a eu un séjour perime depuis le 7 juin 2001 » (sic) .

¹³ Le juge de première instance n'a pas tort de souligner que l'authenticité des documents n'est pas sérieusement contestée.

¹⁴ Dans ce cas, et si le préfet ne produit rien de plus tendant à montrer que M. S. n'est pas détenteur d'un titre de séjour en cours de validité en Italie, ou dans tout autre Etat de l'UE, la seule procédure utilisable est bien celle de l'article L531-1 du CESEDA. (Comparez par ex. ces deux arrêts de Cour : CAA Bordeaux, 22 mai 2008, Préfet des Pyrénées Atlantiques, 07BX01305 et CAA Bordeaux, 19 juin 2008, Préfet des Pyrénées Atlantiques, 07BX01930) .

¹⁵ Le PREFET ne la demande pas, mais vous ne pourriez en l'espèce procéder à une substitution de base légale : Voyez par ex. CAA Douai, 11 juin 2009, Préfet de la Seine-Maritime, req. 09DA00346 : « que ce fondement ne peut être substitué aux dispositions sus-rappelées de l'article L511-1-II du même code, qui a servi de base légale à l'arrêté contesté, dès lors, notamment en ce qui concerne la possibilité pour l'intéressé de présenter ses observations avant que la mesure puisse être exécutée d'office, qu'une telle substitution pourrait avoir pour effet de priver l'intéressé des garanties de procédure prévues par les dispositions précitées de l'article L531-1 de ce code ».

¹⁶ Le PREFET DU RHONE n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que le juge de la reconduite à la frontière du TA de Lyon a annulé l'arrêté de reconduite à la frontière visant M. S. pour manque de base légale et, par voie de conséquence, les autres décisions.

¹⁷ Par ces motifs, nous concluons au rejet de la requête.